

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Christian Zaugg, Salika Wenger, Olivier Baud, Jean Batou, Claire Martenot, Magali Orsini, Alberto Velasco, Caroline Marti, Marko Bandler, Roger Deneys, Christian Frey, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Lydia Schneider Hausser, Thomas Wenger, Salima Moyard, Marion Sobanek, Jean-Luc Forni, Frédérique Perler*

*Date de dépôt : 28 février 2017*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA) (E 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977, est modifiée comme suit :

#### **Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le droit à l'avance naît le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel la convention avec le service est signée, en dérogation à l'article 2, alinéa 3 de la loi.

<sup>5</sup> Le service est notamment tenu d'entrer en matière suite au non-paiement consécutif de deux contributions d'entretien.

#### **Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le paiement des contributions d'entretien courantes. Seule la somme excédant les maxima des avances définis au sens de l'article 9 de la loi peut être utilisée pour le remboursement des avances consenties par l'Etat.

<sup>4</sup> Dans le cas où le créancier se trouve dans une situation aisée, au sens de l'article 11A, l'intégralité des versements du débiteur est utilisée pour le remboursement des avances consenties par l'Etat.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Le SCARPA : un mal, une charge, nécessaire**

Le Service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) représente un mal nécessaire, une charge que l'Etat se doit d'assumer dans l'intérêt d'ayants droit, plus précisément des « ayants besoin », se retrouvant privés des moyens nécessaires leurs permettant de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Le SCARPA doit, de fait, intervenir là où la justice atteint certaines limites, là où elle peine à faire appliquer ses décisions.

Le SCARPA entre en matière pour prodiguer des avances ou pour procéder au recouvrement uniquement pour des contributions alimentaires fixées par décisions de justice ou des conventions ratifiées par une autorité juridique. Ainsi en atteste l'article 2 de la LARPA, qui stipule: « *Sur demande, le service aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier-ère d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable.* »

De longue date, pour nombre de situations, le défaut de paiement de pensions alimentaires s'est révélé un problème majeur; source d'appauvrissement, de tensions dans les familles «décomposées» et/ou «recomposées», de violences ou encore de procédures juridiques ou administratives sans fins. Souvent, la revendication légitime du montant dû donne lieu à un regain d'agressivité et d'acrimonie. Des conflits, douloureusement apaisés, se rallument. Ce qui conduit de nombreuses personnes, le plus souvent des femmes, à renoncer à faire valoir leurs droits face à un ex-conjoint-e, un ex-compagnon-gne n'honorant pas la pension alimentaire à laquelle il/elle était astreint.

La création du SCARPA à Genève a donc apporté un réel soulagement pour les créancier-ère-s alimentaires confrontés à un défaut de paiement de la pension alimentaire. Il a non seulement permis aux personnes que la non perception des pensions alimentaires réduisait à l'indigence de ne plus avoir à solliciter ce que l'on appelait alors l'assistance publique, mais elle leur a surtout évité de se trouver confronté à nouveau à la colère, voire à l'agressivité de celui ou celle qui tente par ce biais de réactiver un conflit, qu'à terme, le rendu d'une décision de séparation ou de divorce aurait dû pacifier, à tout le moins atténuer.

Le SCARPA fait donc non seulement office de service d'avance et de recouvrement de pensions alimentaires, mais il représente surtout une interface indispensable lorsque la raison a cédé le pas à l'amertume et au désir de revanche. En 2014, les avances sur pensions alimentaires représentaient, selon l'OCSTAT, 902 dossiers pour 1 919 personnes, soit 0,4% population cantonale.

### **Une rupture de vocation**

En 2007 est intervenue une modification de la loi - votée à l'unanimité du Grand Conseil - qui consistait principalement à imposer une limitation de la durée des avances du SCARPA à 36 mois, voire à 48 mois en cas de présence dans l'unité familiale d'un enfant en âge préscolaire. Si cette réduction de la durée d'intervention du SCARPA a indéniablement induit une diminution du nombre de dossiers suivis et des coûts de la prestation, cette décision des député-e-s de l'époque a, sans conteste, porté atteinte aux conditions de vie de nombre de familles. Elle en a réduit un grand nombre à la pauvreté.

De fait, la limitation des prestations d'avances sur pensions alimentaires a rompu avec la vocation première du SCARPA. Le canton y a certes réalisé une économie, mais à quel prix ? Celui de la détresse dans laquelle se sont retrouvés un bon nombre de créancier-ère-s alimentaires, celui d'efforts douloureux qu'ils ont été forcés de faire pour couvrir tant bien que mal - le plus souvent mal - leurs besoins vitaux, celui de l'augmentation des dossiers d'aide sociale ou celui de l'augmentation des coûts des prestations de l'Hospice général pour les personnes qui ont déjà un dossier en cours dans cette institution ou, finalement, celui d'un report de charge sur les communes et les services sociaux privés. Sachant par ailleurs qu'il ne suffit pas, pour mesurer l'impact de cette décision, de simplement prendre en compte les frais de prestations induits mais également les frais de fonctionnement des services concernés.

L'introduction d'un délai a eu une autre conséquence. **Conformément à l'article 10, alinéa 3 de la loi, préexistant à la révision de 2007, qui affirme que « les versements des débiteur-trice-s sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat », les créancier-ère-s alimentaires en situation précaire - hormis ceux bénéficiant de prestations d'aide sociale - parvenus au terme de la limite de durée des avances ne sont pas prioritaires en cas de remboursement par le débiteur-trice des avances consenties par l'Etat. Les créancier-ère-s peuvent donc se retrouver sans aucune pension alimentaire tandis que le SCARPA continue de recevoir des versements du débiteur-trice, si ce dernier est**

## **solvable, au titre du remboursement des avances consenties par le service auparavant !!!**

Globalement, la modification de la loi de 2007 a consisté en une économie ici, pour des charges supplémentaires ailleurs, sans oublier des effets collatéraux lourds de conséquences et un profond mépris pour la détresse de celles et ceux qui sont confrontés à un déficit de moyens qui leur sont indispensables pour couvrir leurs besoins vitaux, matériels ou sociaux. Dès lors, peut-on réellement penser que le canton ait, *in fine*, réalisé une quelconque économie ? Que ceux qui se font généralement les champions de « l'efficacité » s'interrogent, en âme et conscience.

Enfin, à ce stade de notre propos, il n'est pas inutile de se poser la question des économies permises par cette modification. Un chiffre livré par les statistiques de l'OCSTAT nous permet de réaliser que, depuis 2006, le taux de recouvrement des avances est stable, à hauteur de 61%. Il est piquant de relever qu'auparavant, avant la limitation de la durée des avances, ce taux oscillait entre 62 et 63 %. Alors que les avances du SCARPA se sont non seulement vues limitées dans le temps en 2007 et que le remboursement de ces dernières est alloué prioritairement au remboursement de la dette du débiteur-trice envers le service, ce dernier n'est pas parvenu à augmenter son taux de recouvrement. Dans un même temps, la situation de nombreux créancier-ère-s alimentaires s'est passablement détériorée, comme nous l'ont fait remarquer des assistant-e-s sociaux œuvrant dans des services sociaux privés. La révision de la LARPA de 2007 ne valait donc vraiment pas le coût social qu'elle a engendré.

En résumé, les taux précités nous indiquent que la majeure partie des avances est recouvrable. **L'attente qui est formulé dans notre démarche n'est pas d'ouvrir un « puits sans fond » mais de répondre à la vocation de la loi et de favoriser le fait que le recouvrement vise prioritairement à l'autonomisation des personnes et subséquentement au remboursement des avances sur pensions alimentaires.**

Les lecteur-trice-s intéressés par des éléments statistiques trouveront des chiffres émanant de l'OFS et de l'OCSTAT en annexe de ce projet de loi. Ils pourront aussi prendre connaissance du document d'information destiné aux créancier-ère-s alimentaires.

## **Le divorce, un facteur de pauvreté**

Le divorce, la séparation, auquel aboutit environ un mariage sur deux est un indéniable facteur d'appauvrissement pour la grande majorité des personnes qui y sont confrontées. Le dédoublement des charges pour d'aucuns, la

nécessité de s'acquitter d'une contribution alimentaire pour d'autres, touchent toutes les catégories socio-économiques.

Toutefois, si pour certains, il s'agit d'une augmentation des charges et simultanément d'une réduction des ressources (en raison de l'obligation de payer une pension alimentaire) diminuant leur train de vie; pour d'autres, cela engendre une impossibilité de faire face à leurs charges avec des ressources modestes et une modique pension alimentaire. Ceux-là sont réduits à une cuisante pauvreté qui les contraint à des restrictions drastiques, cruelles pour eux et leurs enfants. Souvent, ils «tournent», «font leur mois» avec des sommes dérisoires après avoir réglé, souvent sur le fil, leurs charges. Fréquemment, une partie de ceux-là doit soit solliciter l'aide sociale, soit demander des aides ponctuelles à des associations d'entraide, à des services sociaux privés ou communaux. Ils deviennent des clients assidus de ces vestiaires et épiceries sociales qui croissent avec vigueur, marqueurs tangibles de l'augmentation de la pauvreté et de la précarité dans notre canton.

Selon le bulletin d'information statistiques de l'OCSTAT de février 2016, il apparaît que *« les familles monoparentales représentent 8 % des ménages privés dans le canton de Genève en 2013, mais elles sont surreprésentées dans la statistique de l'aide sociale : elles groupent 19 % des dossiers d'aide sociale au sens strict. Plus encore, des parts nettement supérieures sont enregistrées pour plusieurs prestations. Si les familles monoparentales représentent logiquement une majorité des dossiers d'avances de pensions alimentaires (78 %), elles concentrent 49 % des dossiers de prestations complémentaires familiales et 30 % pour les allocations de logement »*.

Et puis, il y a les autres. Une nouvelle catégorie de personnes en difficultés, de «nouveaux pauvres». Ils ont des revenus substantiels et n'émargent pas forcément aux programmes d'aide, pourtant ils ne parviennent pas à vivre décemment en raison de la lourdeur de leurs charges.

### **Une nouvelle classe de pauvre : la classe moyenne inférieure !**

Selon les observations recueillies auprès d'observateurs de terrain, notamment des services sociaux privés et des associations d'utilisateurs, on constate suite à un divorce ou une séparation un appauvrissement alarmant de la classe moyenne, dans ses strates inférieures. Si l'on se réfère au rapport annuel 2015 de l'Association des familles monoparentales (AFMge) à Genève, on comprend mieux par quels mécanismes : *« (...) il m'apparaît que cette situation de vie [celle des familles monoparentales] confronte ses acteurs à de multiples sources de soucis, à des difficultés financières très concrètes, à une sorte de «marginalisation» et à beaucoup de solitude, que ne viennent ni*

*soulager les coupes budgétaires drastiques dans les diverses aides et autres subsides, ni la fiscalité, ni le coût souvent démesuré des avocats et des procédures judiciaires. Le constat est d'autant plus amer que notre association est consultée par de plus en plus de familles à revenus moyens qui ne parviennent plus à joindre «les deux bouts» et se heurtent à ce triste paradoxe d'être devenues les contribuables les plus lourdement taxés au regard de la proportion du revenu engagé dans l'impôt et les assurances maladie et, à la fois, les laissées pour compte des diverses aides et autres subsides.»*

Ainsi donc, alors que l'on prétend que le canton de Genève est un canton riche et qu'il figure parmi les plus généreux de la Confédération, on se trouve confrontés à une autre réalité. Il y a déjà un certain temps que les acteurs de terrain tentent d'alerter les autorités sur ces faits. Le récent rapport sur la pauvreté à Genève (le RD 1155) lève également le voile sur un accroissement des inégalités dans notre canton et une augmentation alarmante de la pauvreté et du risque de pauvreté pour une frange très large de la population. Dès lors, prêter une oreille attentive à ces études, à ces témoignages est un devoir pour notre parlement, corriger ces distorsions est pour lui un impératif incontournable.

### **Réflexion sur des mesures à mettre en place en amont afin de faciliter le versement des pensions alimentaires**

Dans la mesure où il n'existe pas d'assurance contre le divorce ou de mécanisme qui garantisse le paiement régulier des montants dus au titre de pension alimentaire, une réflexion devrait être engagée rapidement pour en assurer le paiement ou un recouvrement rapide en cas de non-paiement.

Divers pistes pourraient être explorées, notamment un engagement formel du débiteur-trice alimentaire, **au moment de la fixation de la pension**, d'établir un **LSV** (formule de prélèvement direct) ou de signer d'**une cession de salaire**, utilisable uniquement en cas de non-paiement de la contribution due (afin de ne pas signaler la vie privée d'un employé à son employeur sans motif impérieux). A l'évidence, de tels documents ne devraient pas pouvoir être révocables en fonction de la seule volonté du débiteur-trice alimentaire. Il conviendrait encore de reconsidérer la situation fiscale des familles monoparentales de telle sorte que leur charge fiscale tienne compte de leurs conditions de vie objectives. Notamment en ce qui concerne la charge de loyer, n'entrant actuellement pas en compte dans la taxation. On pourrait enfin également attendre que l'Office des poursuites observe une célérité particulière lorsque les ressources essentielles d'un ménage seraient en jeu.

Il ne s'agit là, sans prétention, que de pistes de réflexion, mais un examen approfondi s'impose pour éviter d'assister à la reproduction systématique de situations d'indigence en raison, en l'occurrence, de la non application d'une décision de justice. Cette démarche, outre l'intérêt qu'elle représente pour les créancier-ère-s alimentaires lésés, offrirait également l'opportunité de dispenser l'Etat de devoir intervenir pour compenser des lacunes de certains de ses services ou les effets préjudiciables de quelques-unes de leurs procédures. Car si lorsque l'intervention de l'Etat est nécessaire, celui-ci ne peut, ni ne doit, s'y soustraire, il lui appartient en revanche de prévenir activement les motifs qui pourraient le contraindre à intervenir pour pallier les défauts de responsabilités d'autres instances ou d'autres individus.

### **Une prise en compte injuste des pensions non versées dans le calcul des PCFam**

Notre canton a tenté de mettre en place des éléments de politiques publiques pour faire face à certaines problématiques. Celles des familles de travailleurs pauvres en est une démonstration. Pourtant, quelques éléments du système des prestations complémentaires familiales (PCFam) doivent être reconsidérés. La prise en compte de pensions alimentaires au titre d'un revenu hypothétique - quand bien même elles ne sont pas perçues - est un élément qui diminue de fait le niveau de vie que le législateur a voulu garantir par le biais des PCFam. Cette façon de faire contribue à l'appauvrissement d'une catégorie non négligeable de personnes et participe par ailleurs au transfert de charge sur l'aide sociale et les services sociaux privés ou communaux.

Il apparait ainsi que lorsqu'un créancier-ère alimentaire, bénéficiaire de PCFam, parvient au terme du délai de 36 mois d'avances sur pensions alimentaires et qu'il ne perçoit pas les pensions directement de la part du débiteur-trice, le SPC considère tout de même la pension non-versée comme un revenu. Il en va de même pour les personnes que les avances du SCARPA plaçaient en dessus des barèmes des PCFam mais qui doivent y recourir une fois le délai des avances SCARPA atteint. Dans le même esprit que le présent projet de loi, il conviendrait d'apporter des modifications au règlement du SPC en matière de PCFam afin d'en finir avec ces situations préjudiciables aux usagers.

### **Nos propositions de modifications de la loi, article par article**

Pour mieux faire comprendre et illustrer les buts poursuivis par ce projet de loi, nous détaillerons ci-dessous les modifications légales que nous proposons :

**Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

Trois modifications sont introduites à l'article 5, alinéa 2. La première consiste à éliminer la mention : «*suivant celui*», permettant d'ajourner le versement de la première avance au mois suivant celui où la convention a été signée. Ce qui, ajouté à l'exigence du SCARPA que la pension n'ait pas été réglée durant deux mois au moins, génère dans la majeure partie des cas un délai d'attente de 3 mois sans ressources pour le créancier-ère alimentaire quand la pension vient à ne pas être payée. Une exception au principe de non rétroactivité est également introduite pour permettre l'ouverture d'un droit à des avances dès le 1<sup>er</sup> du mois au cours duquel la convention est signée. Une période durant laquelle la situation de la personne en question se péjore et les dettes s'accroissent. Quant à orienter les personnes concernées vers l'Hospice pour ce seul motif, cela apparaît inutilement dispendieux et peu respectueux des usagers.

La troisième correction entend par la suppression de la 2<sup>ème</sup> partie du texte de cet alinéa supprimer la limitation de la durée des avances du SCARPA. L'objectif de cette mesure est d'éviter la mise en difficulté et l'appauvrissement de créancier-ère-s alimentaires durablement lésés.

**Elle entend par ailleurs remettre les choses à leur place. Elle vise à ce que soient réglées dans le cadre de l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires toutes les situations qui relèvent de cette catégorie de problématiques. Il s'agit là de cesser de renvoyer sur l'aide sociale des charges qui ne lui incombent pas et d'en finir avec la banalisation des reports de charges et autres « défaussements » sur l'Hospice général, dont l'augmentation des coûts alerte par ailleurs régulièrement les décideurs de notre canton.**

**Art. 5, al 5 (nouveau)**

Cet alinéa a été ajouté afin de permettre aux personnes dont le conjoint-e ne paie pas sa pension d'entretien de signer dans de brefs délais une convention avec le SCARPA. Cette disposition vise donc à empêcher de longs délais avant de percevoir des avances du SCARPA ; lesdits délais augmentant le risque pour le créancier-ère d'avoir à recourir à des services sociaux publics ou privés. Pour ce qui est du « notamment », il vient nuancer le propos, afin que les conjoint-e-s de personnes versant sporadiquement ou partiellement la pension d'entretien due soient également prises en charge par le service.

**Art. 10 al. 3 (nouvelle teneur)**

Cette modification vise à corriger une distorsion contenue dans la loi. En déterminant que « *les versements des débiteur-trice-s sont affectés en priorité au remboursement de l'avance consentie par l'Etat* », le SCARPA se trouve

dans la position de mettre en priorité le remboursement de ses avances au risque – fréquemment avéré – soit de devoir prolonger ses avances, soit de préteriter la situation des créancier-ère-s alimentaires en situation précaire parvenus au terme de la limite de durée des avances. Ces derniers se retrouvent donc sans aucune pension alimentaire tandis que le SCARPA continue de recevoir des versements du débiteur-trice, si ce dernier est solvable, au titre du remboursement des avances consenties auparavant par le service !

Cette situation constitue un non-sens total : elle va à l'encontre du sens même de la prestation offerte par le SCARPA. Elle alimente un flux d'avances qui n'a pas lieu d'être et maintient artificiellement un certain nombre de créancier-ère-s alimentaires au bénéfice de prestations d'avances, alors que la prestation attendue devrait permettre au créancier-ère alimentaire de s'en émanciper le plus rapidement possible et de limiter son mandat au SCARPA au recouvrement des montants qui restent dus au titre de créance d'entretien. Cette manière de procéder obère les ressources de personnes présentant des revenus modestes.

La modification de l'article 3 prévoit donc que le SCARPA privilégie la situation présente et veille à ce que les créances alimentaires soient en priorité vouées au paiement de la pension alimentaire courante. Toutefois, pour ne pas ajourner sine die le remboursement des avances consenties, la part dépassant le maximum des avances prévues par le règlement d'application serait dévolue au remboursement des avances octroyées par le SCARPA.

**Art. 10 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> L'introduction de cet alinéa vient nuancer la disposition introduite à l'alinéa 3. Elle introduit la possibilité d'affecter l'entier des montants recouverts au remboursement des avances effectuées par le SCARPA dans les cas de figure où les créancier-ère-s alimentaires se trouvent dans une situation aisée.

Au terme de cet exposé des motifs, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter ce projet de loi.

## Prestations en amont de l'aide sociale

Depuis 2008, la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale relève les informations concernant les bénéficiaires de certaines prestations cantonales telles que les avances sur pensions alimentaires, les allocations maternité et les prestations complémentaires cantonales AVS/AI versées aux rentier/ères en complément des assurances sociales. Ce relevé s'effectue avec la même méthodologie que celle utilisée pour effectuer la statistique des bénéficiaires de l'aide sociale économique.

Les cantons appliquent des standards différents pour garantir le minimum vital à leur population et l'inventaire de l'aide sociale au sens large donne un aperçu des offres de soutien dans chaque canton. Ces prestations cantonales se situent en amont de l'aide sociale.



### [Inventaire et statistique financière de l'aide sociale au sens large](#)

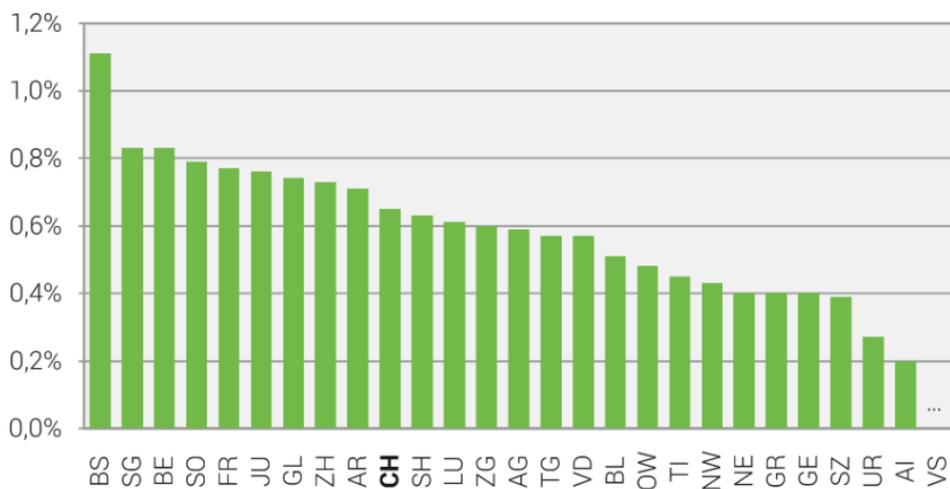
## Avances sur pensions alimentaires

Les avances sur pensions alimentaires font partie de l'aide au recouvrement qui comporte aussi l'encaissement des pensions alimentaires et les versements transitoires. Selon la législation cantonale, les avances peuvent être demandées uniquement pour les pensions alimentaires en faveur des enfants ou également pour celles destinées à un-e conjoint-e.

### Taux de bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires par canton et en Suisse

Les informations sur les bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires sont relevées dans 25 cantons, elles existent dans tous les cantons. En 2015 au niveau Suisse, ce sont 51'171 personnes, qui ont bénéficié d'avances sur pensions alimentaires soit 0,65% de la population résidente.

## Taux de bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires, 2015



Sources: OFS – Statistique de l'aide sociale

© OFS 2016

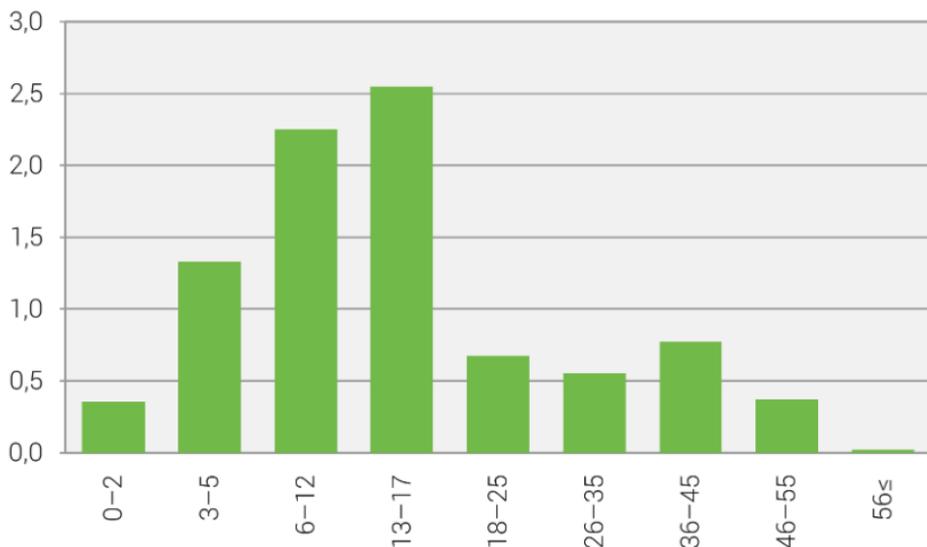
[Détails et Download](#)

### Classes d'âges des bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires

Les deux classes d'âge les plus représentées chez les bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires sont celles des 13-17 ans et des 6-12 ans. Le taux d'aide y est de 2,6% et respectivement 2,3%. Cela signifie que les avances sont avant tout octroyées aux enfants de ces classes d'âge.

Dans certains cantons les ex-conjoints peuvent bénéficier d'une pension alimentaire.

## Taux de bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires selon les classes d'âges, 2015



Source: OFS – Statistique de l'aide sociale

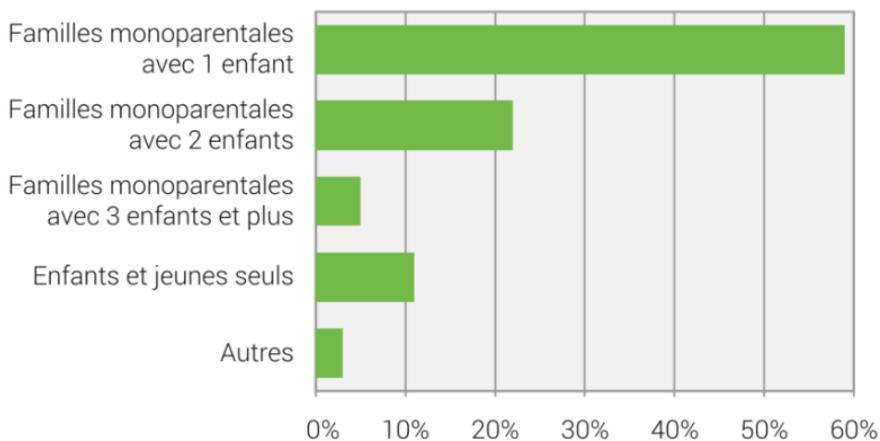
© OFS 2016

[Détails et Download](#)

### Structure des ménages des bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires

La plupart des bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires proviennent de familles monoparentales avec un enfant (59%), deux enfants (22%) ou trois enfants et plus (5%). Les enfants et jeunes seuls représentent 11% de l'ensemble des bénéficiaires. La catégorie « autres » (3%) comprend les ex-conjoints au bénéfice de pensions alimentaires ainsi que les familles monoparentales avec un ou plusieurs jeunes entre 19 et 25 ans.

## Structure des ménages des bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires, 2015





## INFORMATIONS STATISTIQUES

### STATISTIQUE DE L'AIDE SOCIALE, RÉSULTATS 2014

En 2014, dans le canton de Genève, 63 904 personnes ont bénéficié au moins une fois durant l'année d'une ou de plusieurs des prestations sociales sous condition de ressources suivantes : aide sociale au sens strict, allocations de logement, prestations complémentaires à l'AVS/AI, avances de pensions alimentaires et prestations complémentaires familiales.

Le taux d'aide sociale au sens large (part des bénéficiaires dans l'ensemble de la population) est de 13,6 %. Par rapport à 2013, 1 790 bénéficiaires sont comptabilisés en plus et le taux progresse de 0,2 point de pourcentage.

Bénéficiaires et taux d'aide sociale au sens large, selon la taille de la commune, en 2014

Chiffres annuels	Canton de Genève	
	Bénéficiaires	
	Répartition, Effectif	Taux, en %
<b>Total</b>	<b>63 904</b>	<b>100,0</b>
<b>Selon la taille de la commune (1)</b>		
Grandes communes	59 062	92,4
Communes moyennes	4 033	6,3
Petites communes	807	1,3

1) Grandes : dès 10 000 habitants; moyennes : de 2 000 à 9 999 habitants; petites : moins de 2 000 habitants.

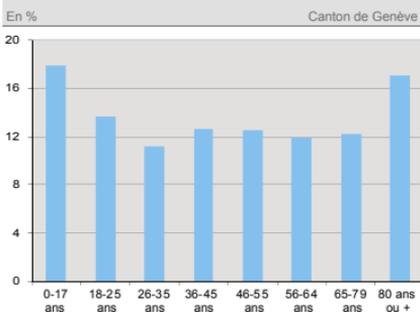
Source : OFS - Statistique de l'aide sociale

Le risque de dépendre de l'aide sociale est plus élevé pour les femmes que pour les hommes, pour les étrangers que pour les Suisses. Le taux se fixe à 14,2 % pour les femmes, contre 13,0 % pour les hommes, et 15,5 % pour les étrangers, contre 12,3 % pour les Suisses.

Par ailleurs, le taux d'aide sociale au sens large le plus élevé s'observe parmi les mineurs (17,9 %) et les octogénaires (17,1 %).

Les communes de plus de 10 000 habitants, qui concentrent la majorité des bénéficiaires de l'aide sociale au sens large (92 %), enregistrent généralement les taux d'aide sociale les plus élevés.

Taux d'aide sociale au sens large selon le groupe d'âges, en 2014



Source : OFS - Statistique de l'aide sociale

L'aide sociale au sens strict, les allocations de logement et les prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI (PCC AVS/AI) sont les trois prestations les plus fréquemment allouées avec, respectivement, 25 303, 23 316 et 19 864 bénéficiaires. Par rapport à 2013, le nombre de bénéficiaires pour ces trois types de prestations augmente légèrement.

Dossiers, bénéficiaires et taux d'aide sociale, selon le type de prestations octroyées, en 2014

Chiffres annuels	Canton de Genève		
	Bénéficiaires		
	Dossiers	Effectif	Taux, en %
Aide sociale au sens large	...	63 904	13,6
Aide sociale au sens strict	15 361	25 303	5,4

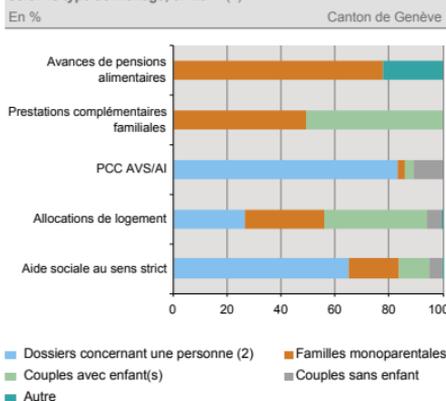
#### Autres prestations sous condition de ressources

Allocations de logement	8 219	23 316	5,0
Prestations complém. cantonales à l'AVS/AI	16 153	19 864	4,2
Prestations complémentaires familiales	1 435	4 863	1,0
Avances de pensions alimentaires	902	1 919	0,4

Source : OFS - Statistique de l'aide sociale

Les familles monoparentales représentent 8 % des ménages privés dans le canton de Genève en 2013, mais elles sont surreprésentées dans la statistique de l'aide sociale : elles groupent 19 % des dossiers d'aide sociale au sens strict. Plus encore, des parts nettement supérieures sont enregistrées pour plusieurs prestations. Si les familles monoparentales représentent logiquement une majorité des dossiers d'avances de pensions alimentaires (78 %), elles concentrent 49 % des dossiers de prestations complémentaires familiales et 30 % pour les allocations de logement.

Répartition des dossiers correspondant aux prestations octroyées, selon le type de ménage, en 2014 (1)



(1) Ménages privés uniquement.

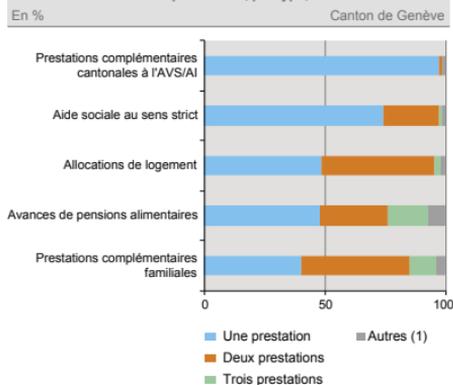
(2) Les personnes ne vivent pas forcément seules; elles peuvent cohabiter avec des personnes qui ne sont pas concernées par les prestations octroyées.

Source : OFS - Statistique de l'aide sociale

Concernant l'aide sociale au sens strict uniquement, 46 % des dossiers concernent une personne vivant seule, 19 % une famille monoparentale, 12 % un ménage formé d'un couple avec enfant(s) et 5 % un ménage composé d'un couple sans enfant. Les 19 % restants concernent une seule personne, mais qui ne vit pas seule (colocation, par exemple).

Parmi les dossiers de prestations complémentaires familiales, 59 % sont couplés avec une ou plusieurs autres prestations sous condition de ressources. A l'inverse, les PCC à l'AVS/AI ne sont quasiment jamais associées à une autre prestation. Trois quarts des dossiers d'aide sociale au sens strict sont des dossiers uniques, c'est-à-dire que les bénéficiaires de ce type d'aide ont touché uniquement cette prestation. La prestation qui lui est la plus souvent associée est l'allocation de logement (20 %).

Répartition des dossiers correspondant aux prestations octroyées selon la combinaison de prestations, par type, en 2014



(1) Dont combinaisons de prestations au-dessous de 1 % des dossiers.

Source : OFS - Statistique de l'aide sociale

## En Suisse

En 2014, en Suisse, environ 262 000 personnes ont bénéficié de l'aide sociale au sens strict. Le taux s'élève à 3,2 %, identique à celui de 2013. Les cantons avec des centres urbains affichent des taux supérieurs à la moyenne. Parmi ceux-ci se trouvent Neuchâtel (7,1 %), Bâle-Ville (5,9 %) et Genève (5,4 %). Appenzell Rhodes-Intérieures et Nidwald enregistrent les taux les plus bas, inférieurs à 1 %.

<sup>1</sup> Il n'est pas possible de toucher simultanément certaines prestations (prestations complémentaires familiales et aide sociale au sens strict, par exemple). Cependant, comme la statistique couvre une période s'étendant sur douze mois, il est possible de recevoir ces deux prestations successivement au cours de cette période.

## REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES

### La statistique de l'aide sociale

Coordonnée à l'échelon du canton de Genève par l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT), la statistique suisse de l'aide sociale a été conçue et mise sur pied par l'Office fédéral de la statistique (OFS), qui en est le producteur. Elle dénombre les bénéficiaires de prestations sociales sous condition de ressources, décrit leurs principales caractéristiques socio-démographiques, la durée de l'octroi des aides perçues, la structure familiale des bénéficiaires et détermine le type de prestation octroyée.

La statistique suisse de l'aide sociale enregistre tous les dossiers des personnes qui touchent au moins une fois dans l'année civile des prestations d'aide sociale au sens strict ainsi que des prestations sous condition de ressources octroyées en amont des premières.

Un **dossier** ou une **unité d'assistance** est l'unité économique prise en considération pour l'attribution et le versement des prestations. Un dossier se compose d'un demandeur ainsi que des personnes à sa charge (conjoint, enfants, autres personnes à charge). Sont considérés ici comme **bénéficiaire** toutes les personnes d'une unité d'assistance, y compris le demandeur.

### Les prestations couvertes par la statistique de l'aide sociale

Les résultats 2014 pour le canton de Genève portent sur les prestations sociales sous condition de ressources suivantes :

#### Aide sociale au sens strict

Il s'agit des prestations d'aide financière accordées à toute personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de sa famille dont elle a la charge. La gestion de l'aide sociale au sens strict dans le canton de Genève est confiée à l'Hospice général.

#### Prestations complémentaires cantonales à l'AVS/AI (PCC AVS/AI)

Il s'agit de prestations destinées aux personnes âgées, aux personnes veuves, aux orphelins et aux personnes invalides dont les ressources ne permettent pas de faire face à leurs charges financières. Ces prestations sont gérées par le Service des prestations complémentaires (SPC).

### Allocations de logement

Il s'agit d'une aide financière personnalisée aux locataires dont le loyer représente une part trop importante de leur budget. Cette prestation est gérée par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF).

### Avances de pensions alimentaires

Le canton de Genève accorde aux enfants et aux conjoints ou ex-conjoints des avances de contributions d'entretien s'ils ne peuvent obtenir régulièrement le paiement des contributions d'entretien. Ces avances sont gérées par le Service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA).

### Prestations complémentaires familiales

Dès 2013, ces prestations sont intégrées dans la statistique. Elles ont pour but d'assurer un « revenu minimum d'aide sociale » aux ménages avec enfant(s). Ces prestations sont gérées par le Service des prestations complémentaires (SPC).

### Aide sociale au sens large

Grâce à l'attribution du nouveau numéro d'assuré AVS (NAVS13), l'Office fédéral de la statistique (OFS) repère et dénombre les bénéficiaires cumulants, au cours d'un exercice, plusieurs types de prestations. Dans l'optique de l'aide sociale au sens large, une personne qui, par exemple, reçoit des allocations de logement et des avances de pensions alimentaires n'est comptabilisée qu'une seule fois.

En théorie, le taux d'aide sociale au sens large s'obtient en calculant le rapport entre le nombre de personnes ayant bénéficié, au moins une fois durant l'année, d'une prestation financière octroyée par le canton et la population résidente permanente.

Pour l'instant, ce taux est calculé selon une méthode intermédiaire car le NAVS13 de certains membres de l'unité d'assistance autres que la personne de référence est inconnu. Le taux d'aide sociale au sens large doit donc être considéré comme une estimation.

Ce taux est différent de l'indicateur de pauvreté utilisé pour la compensation des charges socio-démographiques dans le cadre de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons.

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

[http://www.ge.ch/statistique/domaines/aperçu.asp?dom=13\\_03\\_2](http://www.ge.ch/statistique/domaines/aperçu.asp?dom=13_03_2)

Département présidentiel

Office cantonal de la statistique (OCS AT) • Case postale 1735 • 1211 Genève 26  
Tél. +41 22 388 75 00 • [statistique@etat.ge.ch](mailto:statistique@etat.ge.ch) • [www.ge.ch/statistique](http://www.ge.ch/statistique)

Responsable de la publication : Roland Rietschin

Dans la conduite de ses activités, l'OCSTAT s'est engagé

à respecter la Charte de la statistique publique de la Suisse.

© OCSTAT, Genève 2016. Utilisation des résultats autorisée avec mention de la source

INFORMATIONS STATISTIQUES

N° 06 – FÉVRIER 2016

05.02.2016





---

## INFORMATIONS AUX CREANCIERS D'ALIMENTS

---

Vous venez de solliciter l'intervention du SCARPA.

Afin de vous orienter et de vous aider à comprendre les implications de cette démarche, nous vous remettons le présent document que nous vous remercions de bien vouloir lire dans son intégralité. Celui-ci est rédigé au masculin singulier dans le seul but d'en alléger le texte.

Ce document n'ayant toutefois pas un caractère exhaustif, nous vous prions de prendre directement contact avec notre secrétariat pour tout complément d'information que vous pourriez désirer au :

**022 546 30 00**

**(Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30)**

### 1. Introduction

Le SCARPA a pour mission d'aider de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable, lorsque le débiteur d'aliments néglige son obligation.

Le service est régi par la loi genevoise sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, E 1 25) et par son règlement d'application (RARPA, E 1 25.01).

Vous pouvez trouver ces lois sur le site internet de l'Etat de Genève ([www.ge.ch](http://www.ge.ch)), rubrique législation. Un exemplaire de la LARPA et de son règlement d'application sont à votre disposition, au SCARPA, pour consultation.

Le SCARPA n'intervient pas d'office, mais uniquement suite à une demande du créancier d'aliments ou de son représentant légal.

### 2. Conditions d'intervention

Pour obtenir l'intervention du SCARPA, trois conditions doivent être remplies :

- vous devez être domicilié ou résider de façon permanente dans le canton (art. 2 al. 1 RARPA);
- vous devez être au bénéfice soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 3 RARPA);
- le débiteur ne s'est pas acquitté régulièrement et intégralement de la pension alimentaire pendant les mois précédant votre demande d'intervention.

### 3. Demande d'intervention

Lorsque vous souhaitez l'intervention du SCARPA, vous devez remplir le formulaire de demande d'intervention, puis le remettre/renvoyer au secrétariat du SCARPA (2, rue Arduthus-de-Faucigny, case postale 3429, 1211 Genève 3), accompagné des pièces nécessaires relatives à votre situation (voir ci-après).

Si votre demande d'intervention (formulaire et pièces) est incomplète, le SCARPA vous retournera votre dossier dans son intégralité et vous indiquera les éléments manquants.

A noter que, tant que votre dossier n'est pas complet, le SCARPA ne fera pas suite à votre demande. En effet, le service n'intervient ni provisoirement dans l'attente de recevoir la totalité des documents nécessaires, ni pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention.

Enfin, si vous ne transmettez pas les documents demandés dans le délai imparti, votre dossier sera classé sans suite et une nouvelle requête devra être déposée si vous souhaitez à nouveau demander l'intervention du service.

### 4. Pièces nécessaires pour l'ouverture d'un dossier

Dans tous les cas, vous devez nous transmettre:

- le formulaire de demande d'intervention dûment rempli, daté et signé;
- une copie du-des jugement(s) complet(s) ou copie de la convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- une copie de la mention attestant que le/les jugement(s) est/sont effectivement exécutoire(s);
- une copie claire d'un document de domiciliation bancaire ou postale sur lequel figure le numéro IBAN de votre compte;
- en cas de pension due pour un (ex-)conjoint : une copie du livret de famille/certificat de famille ou de l'acte de mariage;
- en cas de pension due pour un enfant : une copie du livret de famille/certificat de famille ou de l'acte de naissance.

En complément à ces documents, vous devez nous transmettre les pièces suivantes:

- si vous êtes un enfant majeur et que la pension vous est due au-delà de votre majorité à la condition que vous suiviez des études ou une formation sérieuses et régulières:
  - en cas d'études : une copie de l'attestation d'études ainsi qu'une copie du récépissé du paiement des frais d'inscription pour les études supérieures/universitaires;
  - en cas d'apprentissage : une copie du contrat d'apprentissage ainsi qu'un courrier de l'employeur attestant du suivi de la formation ou une attestation d'études;
  - en cas d'études ou en cas d'apprentissage : un CV et un courrier mentionnant les intentions futures (plan d'études, de formation, etc.).
- si vous êtes imposé à la source: l'/les attestation(s) quittance(s) de votre employeur pour l'année N-2 (par exemple, en 2010, il s'agit de l'/des attestation(s) pour l'année 2008);
- si le débiteur d'aliments est au bénéfice d'une rente AI/AVS/2<sup>ème</sup> pilier: une copie de la (des) décision(s) de rente(s) complémentaire(s) versée(s) en faveur de l'enfant bénéficiaire de la pension alimentaire;

- si les allocations familiales sont comprises dans le montant de la pension: une copie de l'attestation d'allocations familiales;
- si le débiteur d'aliments a toujours officiellement le même domicile que vous : une copie de votre correspondance à l'Office cantonal de la population et des migrants par laquelle vous informez cet office que votre (ex-)conjoint n'est plus domicilié chez vous (avec preuve de l'envoi) ou un document dudit office attestant de ce fait;
- en cas de tutelle/curatelle : une copie de l'ordonnance de tutelle/curatelle;
- si vous êtes domicilié dans le canton depuis moins d'une année et que vous avez bénéficié de l'intervention d'un service équivalent au SCARPA dans un autre canton: une attestation d'aide de cet organisme.

En fonction de votre situation, le SCARPA peut être amené à devoir vous demander des pièces complémentaires.

## **5. Ouverture de votre dossier et signature de la convention**

Si les conditions à l'intervention du SCARPA sont remplies, et que vous nous avez remis tous les documents nécessaires, votre dossier sera transmis à un gestionnaire qui vous convoquera pour signer la convention qui vous liera au service.

### Effet de la convention

La convention signée avec le SCARPA prend effet le premier jour du mois qui suit la signature. La convention ne peut en aucun cas avoir d'effets rétroactifs. Le SCARPA ne recouvre donc pas les arriérés de pension qui vous sont dus avant l'ouverture de son mandat (art. 2 al. 3 LARPA).

Ainsi, et pour toute la période qui précède l'entrée en vigueur de la convention, il vous appartient d'agir personnellement contre le débiteur. Vous avez toutefois l'obligation d'en informer le SCARPA.

### Cession de vos droits

En mandatant le SCARPA, vous avez pris la décision de céder au service votre créance alimentaire, ainsi que vos droits qui lui sont rattachés, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la convention jusqu'à la fin du mandat.

Vous ne pouvez donc plus, durant cette période, ni agir directement contre le débiteur par quelque moyen que ce soit ni recevoir de celui-ci le montant des pensions.

A noter enfin que vous ne pourrez pas non plus renoncer, sans l'accord du service, notamment dans le cadre d'une action en modification, aux pensions nées pendant la durée de la convention.

## **6. Recouvrement des pensions alimentaires**

Lorsque le débiteur d'aliments ne satisfait pas à ses obligations d'entretien, le SCARPA tente, en premier lieu, de trouver une solution amiable pour le paiement de la pension alimentaire (art. 3 LARPA).

Si aucune solution amiable pour le paiement de la pension alimentaire n'est trouvée, le SCARPA engage contre le débiteur des procédures notamment civiles et/ou pénales (art. 4 LARPA).

## **7. Avances de pensions**

Le SCARPA est amené à vous verser, pendant une période de 36/48 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature de la convention, des avances de pensions lorsque toutes les conditions légales sont remplies. A l'échéance des 36/48 mois, quand bien même vous ne recevez plus d'avances du SCARPA, le service continue le recouvrement des pensions alimentaires futures qui vous sont dues et ce, tant que dure le mandat.

### **Droit aux avances pour un enfant**

Donnent droit à des avances, les pensions fixées dans un jugement de divorce ou de séparation de corps, dans un jugement sur mesures provisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011: mesures provisionnelles) ou sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une ordonnance sur mesures préprovisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : mesures superprovisionnelles), en conformité aux dispositions sur la filiation ou dans une convention ratifiée par l'autorité tutélaire (art. 6 LARPA).

Pour bénéficier des avances, le revenu annuel déterminant unifié ne doit pas dépasser le barème fixé par le Conseil d'Etat (art. 5 al. 4 LARPA et 5 RARPA) et respecter la hiérarchie des prestations.

### **Droit aux avances pour un (ex-)conjoint ou un (ex-)partenaire enregistré**

Donnent droit à des avances, les pensions fixées dans un jugement de divorce ou de séparation de corps, dans un jugement sur mesures provisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011: mesures provisionnelles) ou sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une ordonnance sur mesures préprovisoires (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : mesures superprovisionnelles) ou dans le cas d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires, ou en cas de suspension de la vie commune selon l'art. 17 LPart (art. 7 LARPA).

Pour bénéficier des avances, le revenu annuel déterminant unifié ne doit pas dépasser les barèmes fixés par le Conseil d'Etat (art. 7 LARPA et 5A RARPA) et respecter la hiérarchie des prestations.

### **Montant des avances**

Le SCARPA verse des avances mensuelles à concurrence du montant de la pension prévu dans la décision judiciaire, mais au maximum CHF 673.00 par enfant et CHF 833.00 par (ex-)conjoint ou (ex-)partenaire enregistré (art. 4 RARPA).

## **8. Affectation des paiements du débiteur**

Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat (art. 10 al. 3 LARPA).

## **9. Fin du mandat avec le SCARPA**

Si vous souhaitez mettre un terme au mandat vous liant au SCARPA, vous devez nous en informer par écrit.

Le SCARPA peut également mettre un terme au mandat, notamment si vous compromettez son activité par votre comportement.